



Commune

de

FAA'A



N° 930/2019

FAA'A, le 26 février 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
19 février 2019

Date d'Affichage :  
19 février 2019

Date de séance :  
26 février 2019

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 19  
PROCURATIONS : .. 05  
VOTANTS : ..... 24  
POUR : ..... 24  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec la société COPE

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 26 février 2019 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma		X	
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence			BARFF L.
MAI Gérard			GRAND-PITTMAN
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai			TEURU G.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII épouse CHAMBO Josiane			POIA C.
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle			ATUAHIVA T.
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	
TOKORAGI OIé	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM Y ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEM Y a ensuite exposé à l'assemblée que :

*La commune de Faa'a compte 6 275 abonnés au service de distribution d'eau potable. Le réseau hydraulique est composé de 11 réservoirs d'eau et de plus de 147 km de canalisations pour une distribution annuelle de plus de 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable.*

*En raison de la vétusté du réseau, le service Eau est amené à intervenir 7J/7 et 24h/24 sur des fuites ou casses. Au nom de la continuité du service public, le service Eau a parfois été dans l'obligation de s'approvisionner en équipements hydrauliques auprès de la société COPE sans avoir recours à la procédure d'engagement préalable (bon de commande, marché, etc). Ainsi, le service Eau a acquis 1 911 036 F de fournitures chez COPE du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 en dehors de tout marché.*

*Considérant le service fait, la commission environnement et services techniques du 24 janvier 2019 propose la signature d'un protocole d'accord autorisant le règlement partiel des 1 911 036 F exposés par COPE. En effet, la commission insiste sur le fait que COPE doit consentir une perte car la commune lui a déjà rappelé de ne pas approvisionner le service Eau sans engagement préalable formalisé.*

*Après avoir exposé la position de la CEST du 24 janvier 2019 à COPE, la société rappelle d'une part, qu'elle a toujours consenti à la commune une remise de 20% en moyenne sur tous ses produits et d'autre part, que sans la fourniture de ses équipements, la commune aurait été dans l'impossibilité de réparer son réseau et aurait souffert les plaintes de ses administrés.*

*Considérant l'existence de torts partagés et la contribution de la société COPE à la continuité du service public de l'Eau, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer un protocole d'accord permettant le règlement de la totalité des 1 911 036 F exposés par la société.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEM Y :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°902/2018 du 14 décembre 2018 adoptant le budget annexe Eau de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2019 modifiée par délibération n°919/2019 du 26 février 2019 ;
- Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu** le projet de protocole d'accord et l'état récapitulatif des équipements hydrauliques acquis hors marché du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 auprès de la société COPE ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission environnement et services techniques et le conseil d'exploitation des SPIC du 24 janvier 2019 ;

*Dans sa séance du 26 février 2019 ;*

## ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES


**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le protocole d'accord susvisé avec la société COPE.

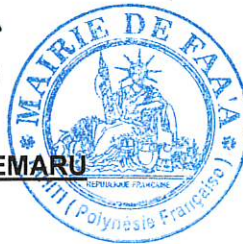
**Article 2** : La dépense y afférente est imputée au budget annexe Eau, exercice 2019, chapitre 011.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 26 février 2019

Le Président de séance,

  
**Oscar Manutahi TEMARU**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **07 MARS 2019** et affiché le **07 MARS 2019**

# PROTOCOLE D'ACCORD

## Entre les soussignés,

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n°..... /2019 du 26 février 2019 et ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

## Et

La société SARL COPE, représentée par son gérant, Monsieur Philippe SINGER, ayant son siège social à FAA'A, PK 2,4 AUAE, BP 4550 – 98713 PAPEETE, Tél : 40 82 20 71 Fax : 40 83 59 58, et ci-après dénommée « COPE »,

d'autre part,

## PREAMBULE

La commune de Faa'a compte 6 275 abonnés au service de distribution d'eau potable. Le réseau hydraulique est composé de 11 réservoirs d'eau et de plus de 147 km de canalisations pour une distribution annuelle de plus de 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable.

En raison de la vétusté du réseau, le service Eau est amené à intervenir 7J/7 et 24h/24 sur des fuites ou casses. Au nom de la continuité du service public, le service Eau a parfois été dans l'obligation de s'approvisionner en équipements hydrauliques auprès de la société COPE sans avoir recours à la procédure d'engagement préalable (bon de commande, marché, etc). Ainsi, le service Eau a acquis 1 911 036 F de fournitures chez COPE du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 en dehors de tout marché.

Considérant le service fait, la commission environnement et services techniques du 24 janvier 2019 propose la signature d'un protocole d'accord autorisant le règlement partiel des 1 911 036 F exposés par COPE. En effet, la commission insiste sur le fait que COPE doit consentir une perte car la commune lui a déjà rappelé de ne pas approvisionner le service Eau sans engagement préalable formalisé.

Après avoir exposé la position de la CEST du 24 janvier 2019 à COPE, la société rappelle d'une part, qu'elle a toujours consenti à la commune une remise de 20% en moyenne sur tous ses produits et d'autre part, que sans la fourniture de ses équipements, la commune aurait été dans l'impossibilité de réparer son réseau et aurait souffert les plaintes de ses administrés.

Considérant l'existence de torts partagés et la contribution de la société COPE à la continuité du service public de l'Eau, la commune accepte de lui verser la totalité des 1 911 036 F.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1: OBJET DE L'ACCORD**

Le présent protocole a pour objet de prévenir et de régler tout conflit à la fourniture d'équipements hydrauliques, hors bon de commande ou marché, du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 et qui s'élève à la somme de 1 911 036 F TTC.

## **Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

La Commune s'engage à verser une indemnité de 1 911 036 F TTC à COPE.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la Commune et COPE reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. A ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

## **Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : SARL COPE  
Agence : SOCREDO  
Code banque : 17469  
Code guichet : 00024  
Numéro de compte : 50028100042  
Clé RIB : 96

## **Article 4 : LITIGE**

Tout contentieux relatif au présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif.

## **Article 5 : PRISE D'EFFETS**

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

## **Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

## **Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le ..... en deux (2) originaux

Pour la société SARL COPE,  
Le Gérant

Pour la commune de Faa'a,

Philippe SINGER

# PROTOCOLE D'ACCORD

## Entre les soussignés,

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n°..... /2019 du 26 février 2019 et ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

## Et

La société SARL COPE, représentée par son gérant, Monsieur Philippe SINGER, ayant son siège social à FAA'A, PK 2,4 AUAE, BP 4550 – 98713 PAPEETE, Tél : 40 82 20 71 Fax : 40 83 59 58, et ci-après dénommée « COPE »,

d'autre part,

## PREAMBULE

La commune de Faa'a compte 6 275 abonnés au service de distribution d'eau potable. Le réseau hydraulique est composé de 11 réservoirs d'eau et de plus de 147 km de canalisations pour une distribution annuelle de plus de 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable.

En raison de la vétusté du réseau, le service Eau est amené à intervenir 7J/7 et 24h/24 sur des fuites ou casses. Au nom de la continuité du service public, le service Eau a parfois été dans l'obligation de s'approvisionner en équipements hydrauliques auprès de la société COPE sans avoir recours à la procédure d'engagement préalable (bon de commande, marché, etc). Ainsi, le service Eau a acquis 1 911 036 F de fournitures chez COPE du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 en dehors de tout marché.

Considérant le service fait, la commission environnement et services techniques du 24 janvier 2019 propose la signature d'un protocole d'accord autorisant le règlement partiel des 1 911 036 F exposés par COPE. En effet, la commission insiste sur le fait que COPE doit consentir une perte car la commune lui a déjà rappelé de ne pas approvisionner le service Eau sans engagement préalable formalisé.

Après avoir exposé la position de la CEST du 24 janvier 2019 à COPE, la société rappelle d'une part, qu'elle a toujours consenti à la commune une remise de 20% en moyenne sur tous ses produits et d'autre part, que sans la fourniture de ses équipements, la commune aurait été dans l'impossibilité de réparer son réseau et aurait souffert les plaintes de ses administrés.

Considérant l'existence de torts partagés et la contribution de la société COPE à la continuité du service public de l'Eau, la commune accepte de lui verser la totalité des 1 911 036 F.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1: OBJET DE L'ACCORD**

Le présent protocole a pour objet de prévenir et de régler tout conflit à la fourniture d'équipements hydrauliques, hors bon de commande ou marché, du 16 novembre 2015 au 19 septembre 2018 et qui s'élève à la somme de 1 911 036 F TTC.

## **Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

La Commune s'engage à verser une indemnité de 1 911 036 F TTC à COPE.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la Commune et COPE reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. A ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

## **Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : SARL COPE  
Agence : SOCREDO  
Code banque : 17469  
Code guichet : 00024  
Numéro de compte : 50028100042  
Clé RIB : 96

## **Article 4 : LITIGE**

Tout contentieux relatif au présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif.

## **Article 5 : PRISE D'EFFETS**

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

## **Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

## **Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le ..... en deux (2) originaux

Pour la société SARL COPE,  
Le Gérant

Pour la commune de Faa'a,

Philippe SINGER